

## REGLEMENT D'ADMISSION

### FORMATION AIDE-SOIGNANT - Coursus complet

#### Rentrée scolaire 2019

Au vu de l'arrêté ministériel du 22 Octobre 2005 modifié relatif à la formation des aides-soignants, pour être admis à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant, les candidats doivent être âgés de **17 ans au moins au moment de l'entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.**

La liste des instituts dans lesquels vous pouvez vous inscrire figure en dernière page. Toutefois, les épreuves écrites sont organisées par les instituts d'aides-soignants et se déroulent le même jour.

Afin d'éviter toute contestation dans les dossiers d'inscription à un institut, il sera mentionné que vous devez avoir reçu une convocation à l'épreuve écrite 10 jours avant. Si vous êtes admissible ou dispensé de l'écrit une convocation pour l'épreuve orale vous parviendra à partir du 10 février 2019. Si l'une ou l'autre convocation n'est pas parvenue dans les délais, contactez le bureau des admissions : [admission@esse.fr](mailto:admission@esse.fr).

**Attention :** Lors de l'épreuve d'admissibilité et/ou d'admission, il vous sera demandé de présenter une pièce d'identité **en cours de validité**. Aussi il convient, dès à présent, de vérifier sa date de péremption.

#### **Pièces d'identité recevables :**

- ❖ Carte nationale d'identité : valable 10 ans à partir de la date d'émission si vous étiez mineur à cette date, sinon validité 15 ans
- ❖ Carte de séjour : voir "date d'expiration".
- ❖ Carte de résident : voir "date d'expiration".
- ❖ Passeport : valable 10 ans à partir de la date d'émission.
- ❖ Permis de conduire (si étranger avec carte de séjour) : validité permanente.

Les pièces d'identité européennes en cours de validité avec photo sont acceptées.

## LES EPREUVES de SELECTION

**Tiers temps pédagogique** : Les candidats bénéficient d'un tiers temps pédagogique motivé par un avis médical doivent prendre contact avec le bureau des Admissions par mail : [admission@esse.fr](mailto:admission@esse.fr).

Ces dossiers seront à envoyer complétés à l'ESSSE au plus tard le 14 février 2019. Passé ce délai, les demandes d'aménagement d'épreuve ne pourront plus être prises en compte.



L'ESSSE est agréée H+. Cela signifie que nous proposons un accompagnement spécifique aux personnes en situation de handicap. Si vous êtes concerné, et que vous souhaitez un échange afin d'envisager d'éventuelles adaptations de la formation, merci de prendre contact par mail avec la référente H+ : [bleton@esse.fr](mailto:bleton@esse.fr).

### 1) ADMISSIBILITE

**Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité.**

**Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :**

- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'État d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.



**L'épreuve écrite et anonyme d'admissibilité, d'une durée de 2 heures, notée sur 20 points**, se décompose comme suit :

- A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, vous devrez dégager les idées principales du texte et commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions maximum,
- Répondre à cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine,
- Répondre à trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base,
- Répondre à deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 sont déclarés admissibles et peuvent être présentés à l'épreuve d'admission.

## **2) ADMISSION**

**L'épreuve orale d'admission, notée sur 20 points**, se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation :

- Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;
- Echanges avec le jury concernant la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant. Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

En application de l'article 10 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié à l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve (une note inférieure à 10 est éliminatoire), le jury établit les listes de classement :

- une liste de droit commun comprenant une liste principale et une liste complémentaire
- une liste « contrat de travail » comprenant une liste principale et une liste complémentaire

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA LISTE EMPLOYEUR

### **Dispositions relatives à la présentation au concours aide-soignant des titulaires d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins.**

Selon l'article 13 Bis de l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant,

[...] « les candidats justifiant d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins peuvent se présenter aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 à 10.

Dans la limite de la capacité d'accueil, le directeur de l'institut fixe le nombre de places réservées à ces candidats.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les modalités d'affichage et de validité des résultats des épreuves de sélection sont identiques à celles des autres candidats » [...]

Les candidats titulaires d'un contrat de travail doivent joindre à leur dossier d'inscription un courrier d'engagement de l'employeur. Ce document attestera que l'employeur a pris connaissance du projet du candidat et qu'il le soutient dans sa démarche. Ce document n'engage pas l'employeur dès le moment de l'inscription à financer la formation du candidat. Cependant, l'employeur doit être informé que l'admission définitive d'un candidat relevant de cette liste ne pourra se faire que sous réserve d'un financement de l'employeur.

## COUVERTURE VACCINALE

### **L'admission définitive dans un institut est subordonnée :**

- 1) A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession ;
- 2) A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccination conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

**L'entrée en stage en services hospitaliers est impossible si le candidat n'a pas de couverture vaccinale.**



**LE CANDIDAT SERA ADMIS EN FORMATION S'IL REpond AUX EXIGENCES SUIVANTES : CYCLE VACCINAL COMPLET DE L'HEPATITE B ET VERIFICATION DE SON IMMUNITE.**

**TOUT CANDIDAT SERA REFUSE EN FORMATION EN CAS DE NON RESPECT DE CES EXIGENCES. LA COUVERTURE VACCINALE DOIT COMMENCER DES L'INSCRIPTION AU CONCOURS (DECEMBRE 2018)**

### **L'ADMISSION à l'INSTITUT**

**Tout candidat admis à l'issue du concours est obligatoirement inscrit en cursus de formation aide-soignant complet (soit 8 unités de formation).**

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de chaque institut. Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats.

Si dans les dix jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire ne confirme pas par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire. Sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Lorsque dans un institut ou un groupe d'instituts, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.

Ces candidats sont admis dans les instituts dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans le département ou la région, en fonction du choix opéré pour l'organisation du concours.

**Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées, sauf en cas de report accordé par le Directeur de l'Institut.**



## REPORT

### Article 12 de l'Arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant :

- Un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le Directeur de l'Institut, en cas de congé maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un enfant, âgé de moins de quatre ans.
- Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le Directeur de l'Institut, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.
- En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut lui être accordé par le Directeur de l'Institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, **au plus tard trois mois** avant la date de cette rentrée.

**Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.**

## CAS PARTICULIERS

### RAPPEL :

- Tout candidat admis à l'issue du concours est obligatoirement inscrit en cursus de formation aide-soignant complet (soit 8 unités de formation).
- Pour faire valoir une qualification permettant un allègement de formation comme indiqué ci-dessous, les candidats doivent se référer à la procédure d'inscription en cursus partiel ou à la procédure pour les candidats baccalauréat professionnel ASSP ou SAPAT ;
- Dans les deux cas, le candidat remplit le dossier administratif correspondant à son concours et l'envoie dès son inscription au concours

Par dérogation peuvent être admis à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant(e) :

- Les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins **trois ans de fonctions en ces qualités**, sélectionnés selon les modalités prévues par leur statut ; leur nombre ne doit toutefois pas excéder **80 %** du nombre total d'élèves suivant la totalité de la formation.

- **Les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture** qui souhaitent obtenir le diplôme d'état d'aide-soignant sont dispensées des modules de formation 2, 4, 5, 6, 7 et 8. Elles doivent suivre l'enseignement des modules de formation 1 et 3, ainsi que les stages correspondant à ces derniers. Tous ces stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.

- **Les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale, d'Accompagnant Educatif et Social (domicile) ou de la Mention Complémentaire Aide à Domicile** qui souhaitent obtenir le diplôme d'état d'aide-soignant sont dispensées des modules de formation 1, 4, 5 et 7. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3, 6 et 8 ainsi que les stages correspondant à ces derniers. Tous ces stages se déroulent au sein du secteur hospitalier, un en médecine ou chirurgie, un auprès de personnes âgées ou handicapées, un en santé mentale ou en psychiatrie et un au choix, en fonction du projet professionnel de l'élève.

- **Les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Ambulancier** ou du certificat de capacité d'ambulancier qui souhaitent obtenir le diplôme d'état d'aide-soignant sont dispensées des modules de formation 2, 4, 5 et 7. Elles doivent suivre les modules de formation 1, 3, 6 et 8. Tous les stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.

- **Les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ou d'Accompagnant Educatif et Social (structure)**, qui souhaitent obtenir le diplôme d'état d'aide-soignant, sont dispensées des modules de formation 1, 4, 5, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3 et 6. Tous les stages se déroulent au sein du secteur hospitalier, un en médecine ou chirurgie, un auprès de personnes âgées ou handicapées et un au choix, en fonction du projet professionnel de l'élève.

- **Les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (inclusion)**, qui souhaitent obtenir le diplôme d'état d'aide-soignant, sont dispensées des modules de formation 4, 5, et 7. Elles doivent suivre les modules de formation 1, 2, 3, 6 et 8. Tous les stages se déroulent au sein du secteur hospitalier, un en médecine ou chirurgie, un auprès de personnes âgées ou handicapées et un au choix, en fonction du projet professionnel de l'élève.

- **Les personnes titulaires du Titre Professionnel d'Assistant(e) de Vie aux Familles**, qui souhaitent obtenir le d'état professionnel d'aide-soignant, sont dispensées des modules de formation 1, 4 et 5. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3, 6, 7 et 8. Tous les stages se déroulent au sein du secteur hospitalier, un en médecine ou chirurgie, un auprès de personnes âgées ou handicapées, un en santé mentale ou en psychiatrie et un au choix, en fonction du projet professionnel de l'élève.

- **Les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « Accompagnement, Soins, Services à la Personne »** sont dispensées des modules de formation 1, 4, 6, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3 et 5 et effectuer douze semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, dans le secteur sanitaire, social ou médico-social. Au minimum un stage se déroule dans un établissement de santé, en unité de court séjour.

- **Les personnes titulaires du baccalauréat « Services Aux Personnes et Aux Territoires »** sont dispensées des modules de formation 1, 4, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3, 5 et 6 et effectuer quatorze semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, dans le secteur sanitaire, social ou médico-social. Au minimum un stage se déroule dans un établissement de santé, en unité de court séjour.

## FINANCEMENT

<b>Tarifs de la formation RENTREE 2018-2019, à titre indicatif</b>	
Tarif individuel	4 998.00 €
Tarif formation continue	6 009.50 €
Demandeur d'emploi et poursuite de scolarité	Coût de formation pouvant être pris en charge par la Région ou POLE EMPLOI

**La formation est payante, cependant, en fonction de votre situation, vous pouvez prétendre à un financement par le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes qui peut prendre en charge les frais de scolarité.**

Pour vérifier votre éligibilité à ce financement, veuillez consulter les informations publiées par le site du Conseil Régional en ouvrant le lien hypertexte ci-dessous :  
Site [www.auvergnerhonealpes.eu](http://www.auvergnerhonealpes.eu) : Formations Sanitaires et Sociales



**Si vous êtes salarié(e)**, vous pouvez faire une demande de prise en charge auprès de votre employeur ou dans le cadre d'un CIF (dossier à retirer auprès du FONGECIF ou de l'OPACIF dont dépend votre employeur).

**Si vous ne bénéficiez d'aucune prise en charge**, il vous appartiendra de financer vous-même votre formation. Vous pourrez dans ce cas solliciter une bourse d'études attribuée sous conditions de revenus et situation familiale. Ouvrez le lien hypertexte ci-dessus pour faire une simulation de demande de bourse, afin de savoir si vous pouvez prétendre à cette aide.

## CALENDRIER

- Ouverture des inscriptions : Mardi 4 décembre 2018
- Clôture des inscriptions : Jeudi 14 février 2019
- Candidats dispensés de l'épreuve écrite : Envoi du dossier administratif au plus tard le Mardi 19 février 2019
- Epreuve écrite d'admissibilité : Jeudi 7 mars 2019
- Résultats de l'épreuve d'admissibilité : Jeudi 21 mars 2019
- Pour les candidats ayant réussi l'épreuve écrite : Envoi du dossier administratif au plus tard le Mercredi 27 mars 2019
- Epreuve Orale : Février à avril 2019
- Résultat final de l'épreuve d'admission : Vendredi 3 mai 2019
- Pré-rentrée (1/2 journée) : 1<sup>ère</sup> quinzaine de juillet 2019
- Rentrée : Fin août 2019

**LISTE DES INSTITUTS MUTUALISES POUR LE CONCOURS D'ENTREE EN FORMATION  
AIDE-SOIGNANT DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE ORGANISANT UNE RENTREE FIN  
AOUT 2019**

\*Sous réserve de modification

<b>NOM DES INSTITUTS</b>	<b>Téléphone</b>	<b>*Nombre total de places cursus complet (sous réserve de modification par arrêté)</b>	<b>*Nombre de place cursus partiel (sous réserve de modification par arrêté)</b>
I.F.A.S. de l'Argentière Centre Médical de l'Argentière 69610 AVEIZE	04.74.26.78.50	42	16
I.F.A.S. Pôle Formation Santé 16 rue Berjon, site GREENOPOLIS, Bat B02 69009 LYON	04.37.46.18.40	48	40 (par an)
I.F.A.S. de la Croix-Rouge Française 115 Avenue Lacassagne 69003 LYON	04.72.11.55.70	72	27
I.F.A.S. "ST Joseph-St Luc" 42 bis, rue Professeur Grignard 69007 LYON	08.26.28.81.81	39	12

<p>I.F.A.S. des Hospices Civils de Lyon Clémenceau</p> <p>1, avenue Georges Clémenceau</p> <p>69565 SAINT GENIS LAVAL CEDEX</p>	04.78.86.29.62	54	9
<p>I.F.A.S. des Hospices Civils de Lyon "Esquirol"</p> <p>5, avenue Esquirol</p> <p>69424 LYON CEDEX 3</p>	04.72.11.79.40	65	19
<p>I.F.A.S. Ecole Santé Social Sud Est</p> <p>20, rue de la Claire - B.P. 320</p> <p>69337 LYON CEDEX 09</p>	04.78.83.40.88	71	17
<p>I.F.A.S. Rockefeller</p> <p>4, avenue Rockefeller</p> <p>69373 LYON CEDEX 08</p>	04.78.76.52.22	86	35
<p>IFAS Lycée Professionnel Jacquard</p> <p>20 rue Louis Auguste Blanqui</p> <p>69600 OULLINS</p>	04.78.51.01.70	13	6
<p>IFAS Lycée Professionnel Don Bosco</p> <p>103 Montée de Choulans</p> <p>69005 LYON</p>	04.72.77.51.07	13	7

**LISTE DES INSTITUTS MUTUALISES POUR LE CONCOURS D'ENTREE EN FORMATION  
AIDE-SOIGNANT DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE ORGANISANT UNE RENTREE EN  
JANVIER 2020**

\*Sous réserve de modification

NOM DES INSTITUTS	TELEPHONE	*NOMBRE TOTAL DE PLACES
IFAS La Maisonnée UGECAM RA 68 avenue du Chater 69340 FRANCHEVILLE	07.72.16.22.06	51 cursus complet 13 cursus partiel
IFAS Tarare « La Clairière » Chemin du Vert Galant 69170 TARARE	04.74.05.47.00	28 cursus complet 7 cursus partiel
IFAS Pôle Formation Santé 16 rue Berjon, site Greenopolis, bat B02 69009 LYON	04.37.46.18.40	45 cursus complet 31 cursus partiel (rentrée en avril)
IFAS Villefranche Plateau d'Ouilly Boîte Postale 436 69655 VILLEFRANCHE SUR SAONE	04.74.09.26.83	53 cursus complet 18 cursus partiel

